

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-183

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu les travaux de création d'une piscine, que doit réaliser l'entreprise mandatée par M. PANTALEON, 93 rue Jean Mermoz,
Vu les demandes formulées par M. PANTALEON,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

ARRETE

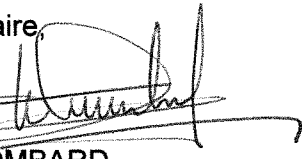
ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux de création d'une piscine, que doit réaliser l'entreprise mandatée par M. PANTALEON, 93 rue Jean Mermoz, **du 25 septembre 2026 au 20 septembre 2027**, le stationnement sera autorisé pour les camions, bennes, et véhicules de chantier sur le trottoir devant la propriété aux limites des façades. Un passage libre de 4m devra être laissé pour les véhicules de secours et de police. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h. La zone de chantier devra être protégée, réglementairement signalée et mise en sécurité. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la zone de chantier devra être remise en état conformément au règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate en amont et en aval du chantier et les mesures de sécurité seront assurées par l'entreprise mandatée par M. PANTALEON.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 23 septembre 2026.

Le Maire,

William LOMBARD

